

[REDACTED]

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

[REDACTED]

PRESS RELEASE

530th meeting of the Council
- Fisheries -
Brussels, 24 and 25 July 1978

President: Mr Joseph ERTL,
Minister for Agriculture
of the Federal Republic of Germany

24.VII.78

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mr Antoine HUMBLET Minister for Agriculture and
Small Firms and Traders

Denmark:

Mr Svend JAKOBSEN Minister of Fisheries
Mr Jørgen HERTOFT State Secretary, Ministry of
Fisheries

Germany:

Mr Joseph ERLL Federal Minister of Agriculture
Mr Hans-Jürgen ROHR State Secretary, Federal Ministry
of Agriculture

France:

Mr Joël LE THEULE Minister of Transport

Ireland:

Mr Brian LENIHAN Minister for Fisheries

Italy:

Mr Vito ROSA State Secretary, Ministry of
Shipping

24.VII.78

Luxembourg:

Mr Albert BERCHEM

State Secretary, Ministry of
Agriculture

Netherlands:

Mr A.P.J.M.M. van der STEE

Minister of Agriculture and
Fisheries

United Kingdom:

Mr John SILKIN

Minister of Agriculture,
Fisheries and Food

Commission:

Mr Finn Olav GUNDELACH

Vice-President

o

o

o

RESTRUCTURING THE INSHORE FISHING INDUSTRY

The Council recorded its agreement on the Regulation on a common interim measure for restructuring the inshore fishing industry.

Subject to certain conditions of eligibility for fishing vessels and for breeding, this Regulation allows Community participation in the financing of investment projects intended either to develop inshore fishing in regions where fishing possibilities allow, or to develop aquaculture in regions particularly suited to it.

This interim measure does not extend beyond 31 December 1978 and covers a maximum amount of 5 MEUA.

INSPECTION AND SURVEILLANCE

The Council recorded its agreement on the Decision on financial participation by the Community in respect of inspection and surveillance operations in the maritime waters of Denmark and Ireland.

Under this Decision the Community contribution to those activities will be 10 MEUA in the case of Denmark and 46 MEUA in the case of Ireland for the period from 1 January 1977 to the end of 1982.

QUOTAS IN THE WATERS OF THE FAROE ISLANDS AND NORWAY

The Council approved the Regulations allocating certain catch quotas between Member States for vessels fishing in the waters of the Faroe Islands and in the Norwegian exclusive economic zone north of 62°.

The Regulation on quotas in the waters of the Faroe Islands covers the period from 1 August to 31 December 1978; that on quotas in the exclusive economic zone of Norway north of 62° covers the period from 1 August to 31 October 1978.

25.VII.78

RELATIONS WITH CERTAIN THIRD COUNTRIES

The Council recorded its agreement in principle on three Regulations laying down certain conservation and management measures for fishery resources applicable to vessels registered in the Faroe Islands, vessels flying the flag of Norway and vessels flying the flag of Sweden.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to finalize these Regulations, which lay down catch quotas, arrangements for issuing licences and restrictions on by-catches.

o

o

o

The Council also recorded its agreement on the Regulation laying down certain measures for the conservation and management of common fishery resources in waters situated off the west coast of Greenland applicable in 1978 to vessels flying the flag of Canada.

This Regulation fixes quotas for Greenland halibut, round-nose Grenadier and deep-sea prawn in the waters between the coasts of Canada and Greenland and lay down the reporting procedures to be followed by Canadian fishermen.

o

o

o

The Council adopted in the official languages of the European Communities the Regulation extending until 30 September 1978 certain interim conservation and management measures for fishery resources applicable to vessels flying the flag of Spain. At the same time the Council noted a report by Vice President GUNDELACH on the progress of negotiations with Spain for the conclusion of a framework fisheries agreement.

o

o

o

The Council also took note of a Commission report on the progress of negotiations with Senegal and Mauritania for the conclusion of framework fisheries agreements with those countries.

25.VII.78

UNILATERAL MEASURES BY THE UNITED KINGDOM

The Commission reported to the Council on the progress of its discussions in connection with the unilateral measures adopted or proposed by the United Kingdom Government in the fisheries sector and various delegations took the opportunity of commenting on both the principle and the form of those measures. The United Kingdom delegation replied by clarifying the reasons justifying its action and its intention.

Finally, the President of the Council urged the Commission to continue its work in an attempt to find Community solutions, based on the latest objective scientific data, to the problems raised by the measures in question.

25.VII.78

ISLE OF MAN HERRING

The Council noted a statement by the United Kingdom delegation on the situation as regards Isle of Man herring stocks and the reply by the Commission which drew the Council's attention to the proposals made in this area within the context of the catch quotas for all herring stocks which is already being discussed in the Permanent Representatives Committee.

MISCELLANEOUS DECISIONS

The Council adopted in the official languages of the Communities the Regulation on the conclusion of the Agreements in the form of exchanges of letters between the European Economic Community and Barbados, the People's Republic of the Congo, Fiji, the Co-operative Republic of Guyana, Jamaica, the Republic of Kenya, the Democratic Republic of Madagascar, the Republic of Malawi, Mauritius, the Republic of Surinam, the Kingdom of Swaziland, the United Republic of Tanzania, Trinidad and Tobago, the Republic of Uganda, and also the Republic of India, on the guaranteed prices for cane sugar for 1978/1979, and the Council Regulation fixing the guaranteed prices applicable for cane sugar originating in the overseas countries and territories (OCT) for 1978/1979 (unrefined: 27.81 UA/100 kg - white: 34.49 UA/100 kg).

315947

NOTE BIO (78) 278 AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C.AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT, ASSISTANT, DG 1 ET A
M. LECOMTE, DG 8

PREPARATION CONSEIL PECHE

LES MINISTRES DE LA PECHE SE REUNIRONT AUJOURD'HUI A BRUXELLES A
PARTIR DE 11.30 HEURES. ON NE S'ATTEND PAS A CE QU'ILS FASSENT DES
PROGRES EN CE QUI CONCERNE LE REGIME INTERNE (DIS : QUI SEMBLE
BLOQUE PAR LA PERSPECTIVE D'ELECTIONS BRITANNIQUES VERS LA FIN
DE L'ANNEE FIN DIS.)

MEME SI LE POINT NE FIGURE PAS A L'ORDRE DU JOUR DE MANIERE EXPLI-
CITE, LES MESURES UNILATERALES BRITANNIQUES ET NOTAMMENT L'INTER-
DICTION DE PECHER LE HARENG A L'OUEST DE L'ECOSSE (VOIR NOTES BIO
(78) 247 ET 248) SERONT SANS DOUTE EVOQUEES. LA COMMISSION N'A PAS
ENCORE RECU LES INFORMATIONS QU'ELLE AVAIT DEMANDEES AU GOUVERNE-
MENT BRITANNIQUE ET, DE PLUS, L'INTERDICTION BRITANNIQUE A EU DES
CONSEQUENCES DANS NOS RELATIONS AVEC LA NORVEGE. CE PAYS A ANNONCE
QU'IL RECLAMERAIT UNE COMPENSATION POUR LES PERTES SUBIES SUITE A
L'APPLICATION DE LA MESURE BRITANNIQUE ET LA QUESTION SE POSE DE
SAVOIR SI ET DE QUELLE MANIERE LA COMMUNAUTE DOIT REPONDRE.

LE VOLET EXTERNE CONCERNE EGALEMENT L'ACCES DES PECHEURS COMMUNAU-
TAIRES AUX EAUX DES ILES FEROE ET DE LA NORVEGE (REPARTITION DES
QUOTAS), LA SIGNATURE D'ACCORDS-CADRE AVEC LA SUEDE, LA NORVEGE ET
LES ILES FEROE, LES QUOTAS A ACCORDER AU CANADA DANS LES EAUX SI-
TUEES AU LARGE DU GROENLAND ET LA PROLONGATION, JUSQU'AU 30.9.78,
DES MESURES INTERIMAIRES REGLANT L'ACCES DES PECHEURS ESPA-
GNOLS AUX EAUX COMMUNAUTAIRES.

L'ENSEMBLE DU VOLET EXTERNE FAIT CEPENDANT L'OBJET DE RESERVES.
AINSI, L'ALLEMAGNE, LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI SONT INSATISFAITS
DE LA REPARTITION DES QUOTAS DANS LES EAUX DE LA NORVEGE ET DES
ILES FEROE, LE ROYAUME-UNI ET L'IRLANDE ONT EXPRIME UNE RESERVE
GENERALE LIANT LE VOLET EXTERNE AU VOLET INTERNE ET ENFIN, L'IRLAN-
DE EXIGE L'APPROBATION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNAUTAIRE
AUX OPERATIONS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE DANS SES EAUX (46
MUC EN 5 ANS) ET A UNE ACTION INTERIMAIRE DE RESTRUCTURATION DE
LA PECHE COTIERE (5 MUC) AVANT D'ACCEPTER TOUTE DECISION RELATIVE
AUX PAYS TIERS.

(A SUIVRE)
AMITIES,

E. PERLOT COMEUR
NNNN

NNNN

VAN DER PAS

GPP

B. 1/4

2205

24.7.78

X

X

E. PERLOT
Perlot

● P1

412627

■***

NOTE BIO (78) 278 SUIVE 1 AUX BUREAUX NATIONAUX
C.C.AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT, ASSISTANT, DG 1
ET A M. LECOMTE, DG 8

■***

CONSEIL PECHE

■-----

TOUTE L'APRES-MIDI A ETE CONSACREE A LA QUESTION DE SAVOIR SI LA COMMUNAUTE DEVAIT CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A AMELIORER LE CONTROLE DE LA PECHE DANS LES EAUX IRLANDAISES ET DANOISES (GROENLAND). LA QUESTION N'A, EN SOI, ETE CONTESTEE PAR AUCUNE DELEGATION, LES NEUF DELEGATIONS AYANT RECONNU CETTE NECESSITE. LE ROYAUME-UNI S'EST CEPENDANT OPPOSE A CE QUE CETTE DECISION SOIT PRISE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 43 DU TRAITE COMME L'AVAIT PROPOSE LA COMMISSION. M. SILKIN A RAPPELE QUE LA GRANDE-BRETAGNE AVAIT MAINTENU, DES LE DEBUT, UNE RESERVE SUR L'APPLICABILITE DE CET ARTICLE A LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE. CET ARTICLE PERMET LE VOTE A LA MAJORITE ET LA GRANDE-BRETAGNE CRAINT MANIFESTEMENT QU'INVOQUER CET ARTICLE DANS LE CAS D'ESPECE CONSTITUE UN PRECEDENT POUR LA DECISION FUTURE. LORS DE DIFFERENTS TOURS DE TABLE, HUIT DELEGATIONS ONT MARQUE UN CONSENSUS POUR QUE LA PROPOSITION EN QUESTION SOIT ADOPTEE SUR LA BASE DE L'ARTICLE 43 AVEC MENTION AU PROCES-VERBAL DU SOUHAIT DE LA GRANDE-BRETAGNE QUE LA DECISION SOIT PRISE SUR LA BASE D'UNE REFERENCE GENERALE AU TRAITE DE ROME SANS MENTION EXPLICITE DE L'UN OU L'AUTRE ARTICLE. LA DELEGATION BRITANNIQUE A RETOURNE CET ARGUMENT EN PROPOSANT QUE L'ADOPTION SOIT BASEE SUR UNE REFERENCE GENERALE AU TRAITE AVEC MENTION, DANS LE PROCES-VERBAL DE LA PREFERENCE DES HUIT AUTRES DELEGATIONS POUR L'ARTICLE 43. CETTE PROPOSITION DE M. SILKIN FUT REJETEE PAR LES HUIT AUTRES DELEGATIONS, LA COMMISSION AYANT MARQUE SA PREFERENCE POUR L'ARTICLE 43.

A CE STADE, M. ERTL, PRESIDENT DU CONSEIL, A CONCLU QUE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION AVAIT ETE ADOPTEE PAR LE CONSEIL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 43. M. SILKIN N'A CEPENDANT PAS ACCEPTE CETTE INTERPRETATION ET, VERS 18 HEURES, LES MINISTRES ET M. GUNDELACH SE SONT RETIRES EN SESSION TRES RESTREINTE POUR TENTER DE DEBLOQUER CETTE AFFAIRE QUI, SOUS UNE FACADE JURIDIQUE, CACHE UNE OPPOSITION POLITIQUE FONDAMENTALE ENTRE LES HUIT DELEGATIONS D'UNE PART ET LE ROYAUME-UNI DE L'AUTRE.

(A SUIVRE)

AMITIES,

E. PERLOT COMEUR

NNNN

NNNN

VAN DER PAS

GPP

B. 1/4

2205

24.7.78

X

X

E. PERLOT

P

440049

NOTE BIO (78) 278 SUITE 2 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU GROUPE, A M. BURGHARDT, ASSISTANT DG I
ET A M. LECOMTE, DG VIII

CONSEIL PECHE

IL A FALLU PRES DE QUATRE HEURES DE REUNION ENTRE MINISTRES
ET M. GUNDELACH POUR RESOUDRE LE PROBLEME DE L'ARTICLE 43.
COMME INDIQUE DANS LA SUITE 1 DE CETTE NOTE BIO, SEULE LA
DELEGATION BRITANNIQUE S'OPPOSAIT A CETTE BASE JURIDIQUE
POUR L'OCTROI D'AIDES FINANCIERES A L'IRLANDE (46 MUC) ET AU
DANEMARK (10 MUC) POUR LEUR PERMETTRE L'ACHAT DE BATTEAUX
ET D'AVIONS DESTINES A CONTROLER L'EFFORT DE PECHE DANS LEURS
ZONES MARITIMES TRES ETENDUES.

LA CONSEIL A FINALEMENT ADOPTE LE REGLEMENT SUR LA BASE DE
L'ARTICLE 43 DU TRAITE. CERTAINES DELEGATIONS ONT QUALIFIE
CECI, PAR LEURS PORTEPAROLE, COMME UN PROGRES POLITIQUE TRES
IMPORTANT, PUISQUE LA RECONNAISSANCE DE CET ARTICLE COMME BASE
JURIDIQUE DE LA POLITIQUE DE PECHE PERMET DES VOTES A LA
MAJORITE. LA DELEGATION BRITANNIQUE A CEPENDANT FAIT UNE DE-
CLARATION UNILATERALE DISANT QUE SON ACCORD POUR CE REGLEMENT
NE PREJUGAIT EN RIEN DE SON DROIT D'INVOQUER SES INTERETS
VITAUX LORS DES DISCUSSIONS FUTURES SUR LA POLITIQUE DE LA PECHE.
CECI RAPPELLE LE COMPROMIS DE LUXEMBOURG QUI, EN PRATIQUE,
DONNE A CHAQUE DELEGATION LE DROIT DE VETO LORSQU'ELLE ESTIME
QUE SES INTERETS NATIONAUX VITAUX SONT EN JEU. MONSIEUR
GUNDELACH A ENSUITE FAIT INSCRIRE UNE DECLARATION INTERPRETA-
TIVE AU PROCES-VERBAL DISANT QUE LA DECLARATION DE M. SILKIN
NE DONNAIT AUCUN DROIT A SA DELEGATION ET N'IMPOSAIT AUCUNE
OBLIGATION NI SUR LA COMMISSION NI SUR LE CONSEIL.

LE CONSEIL A ETE INTERROMPU VERS 22 HEURES POUR REPENDRE
MARDI MATIN A 9h30.

A SUIVRE.
AMITIES,

E. PERLOT COMEUR
NNNN

NNNN

VAN DER PAS

GPP

B 1/4

2205

25.7.78

X

X

P. CERF

Perlot

443735

NOTE BIO (78) 278, SUITE 3 ET FIN, AUX BUREAUX NATIONAUX
CC AUX MEMBRES DU GROUPE, A M BURGHARDT, DG I, ET M DECOMTE,
DG V.II

LE CONSEIL PECHE S EST TERMINE MARDI VERS 14 H APRES AVOIR
ADOpte HUIT REGLEMENTS, TOUS SUR LA BASE DE L ARTICLE 43 DU
TRAITE. AVANT D ABOUTIR A CE RESULTAT IL A CEPENDANT CONNU UNE
NOUVELLE CONFRONTATION ENTRE LA GRANDE BRETAGNE ET SES HUIT
PARTENAIRES. LE PRESIDENT EN EXERCICE, LE MINISTRE ALLEMAND ERTL,
AVAIT VOULU METTRE AU VOTE, A NOUVEAU D APRES LA PROCEDURE
MAJORITAIRE DE L ARTICLE 43, LA RATIFICATION DES ACCORDS CADRE
ENTRE LA COMMUNAUTE D UNE PART ET LA NORVEGE, LA SUÈDE (1)
ILES FEROE D AUTRE PART. M SILKIN S EST CEPENDANT OPPOSE AU VOTE
EN INVOQUANT DES INTERETS NATIONAUX VITAUX ET EN LIANT LA CONCLU-
SION DE CES ACCORDS A UN ACCORD SUR LE REGIME INTERNE. CES
INTERETS NATIONAUX BRITANNIQUES SERAIENT EN JEU PUISQUE LES
PAYS TIERS EXERCENT LEURS ACTIVITES DE PECHE NOTAMMENT DANS LA
ZONE BRITANNIQUE DE 200 MILLES. DANS UNE NOUVELLE REUNION ENTRE
MINISTRES ET M GUNDELACH SEULS, TOUTES LES AUTRES DELEGATIONS
ET LA COMMISSION ONT CONTESTE LE POINT DE VUE BRITANNIQUE EN
FAISANT VALOIR QU IL S AGISSAIT D ACCORDS QUI CONSTITUENT
SEULEMENT LE CADRE DES RELATIONS ET DES NEGOCIATIONS AVEC CES
PAYS ET NON PAS L ETABLISSEMENT DE DROITS OU DE QUOTAS DE PECHE.
ENSUITE ILS SE SONT TOUS EXPRIMES EN FAVEUR D UNE APPROBATION
PAR UN VOTE MAIS LA FRANCE ETAIT D AVIS QU IL FALLAIT LE
REPORTER A L AUTOMNE POUR DONNER UNE PERIODE DE REFLEXION SUPPLE-
MENTAIRE.

(1) SUEDE ET LES

M ERTL, DANS UNE CONFERENCE DE PRESSE A L ISSUE DU CONSEIL, A
CONFIRME LE REPORT DE LA DECISION, TOUT EN AJOUTANT QUE CELLE CI
DEVRAIT ETRE PRISE EN SEPTEMBRE EN UTILISANT "TOUTS LES MOYENS
JURIDIQUES PREVUS PAR LE TRAITE". SI NECESSAIRE, A DIT M ERTL,
IL FAUDRA SOUMETTRE TOUTE QUESTION LITIGIEUSE CONCERNANT LA
POLITIQUE DE LA PECHE AUX CHEFS D ETATS ET DES GOUVERNEMENTS
POUR QUE CHAQUE ETAT MEMBRE SOIT OBLIGE DE SE PRONONCER CLAIRE-
MENT ET AU NIVEAU POLITIQUE LE PLUS ELEVE AU SUJET DE SA LOYALTE
VIS A VIS DES PRINCIPES ET DES REGLES COMMUNAUTAIRES. IL A
INVITE LA COMMISSION ET NOTAMMENT LE PRESIDENT JENKINS DE FAIRE
AINSI, CHAQUE FOIS QUE LA NECESSITE APPARAISAIT, AVEC L ENTIER
SOUTIEN DE LA PRESIDENCE ALLEMANDE DU CONSEIL.

PLUSIEURS ETATS MEMBRES, ET NOTAMMENT LA FRANCE, LE DANEMARK,
LES PAYS BAS ET L ALLEMAGNE, ONT PROTESTE CONTRE LES MESURES
UNILATERALES BRITANNIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PECHE. LA
FRANCE A QUALIFIE L INTERDICTION DE LA PECHE AUX HARENGS A
////

NNNN

GPP M VAN DER PAS BERL 1/1 25.7.78

X

X

446901

M SANTARELLI

P 1

L OUEST DE L ECOSSE DE DISCRIMINATOIRE ETANT DONNE QUE LES PECHEURS BRITANNIQUES AVAIENT DEJA PU CAPTURER 8000 TONNES TANDIS QUE LES PECHEURS FRANCAIS ETAIENT SEULEMENT SUR LE POINT DE COMMENCER LEURS ACTIVITES DANS CETTE ZONE. ELLE S EST OPPOSEE AUSSI A L ELARGISSEMENT DES MAILLES A PARTIR DU PREMIER NOVEMBRE POUR LA PECHE AUX LANGOUSTINES, EN RAPPELLANT UNE PROPOSITION DE LA COMMISSION QUI PREVOIT CES DISCUSSIONS SEULEMENT POUR SEPTEMBRE 1979. L ALLEMAGNE A SURTOUT VISE AVEC SES CRITIQUES L INTERDICTION DE LA PECHE AUX HARENGS ET L ELARGISSEMENT DE LA ZONE FERMEE A LA PECHE AU TACAUD NORVEGIE AU NORD EST DE L ECOSSE. SELON CES DELEGATIONS, CES MESURES COMPROMETTAIENT NOS RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS ET SONT CONTRAIRES A L ARTICLE 5 DU TRAITE DE ROME.

LES PAYS BAS ONT APPUYE LA POSITION FRANCAISE TOUT EN DECLARANT QU IL ETAIT INACCEPTABLE QU UN ETAT MEMBRE BLOQUE UN REGIME COMMUN ET ENSUITE INVOQUE LE MANQUE DE CE REGIME COMMUN POUR JUSTIFIER DES MESURES NATIONALES. LE DANEMARK ENFIN A SURTOUT ATTAQUE LA MESURE CONCERNANT LE TACAUD NORVEGIE. M SILKEN A DEFENDU LA POSITION BRITANNIQUE EN SOULIGNANT LA NECESSITE DE CONSERVATION ET L OBLIGATION DES ETATS MEMBRES DE PROTEGER LES STOCKS DANS LES EAUX TOMBANT SOUS LEUR SOUVERAINETE. LA GRANDE BRETAGNE S EST BASE ESSENTIELLEMENT SUR LES AVIS SCIENTIFIQUES DE BIOLOGISTES INTERNATIONAUX ET NON PAS SUR DES CONSIDERATIONS POLITIQUES. M GUNDELACH A RAPPELE QUE L EXAMEN DES MESURES NATIONALES EN CE QUI CONCERNE LEURS CONFORMITE AVEC LES REGLES COMMUNAUTAIRES (P EX RESOLUTION DE LA HAYE, OCTOBRE 1976) ET DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA COMMISSION. ELLE SE PRONONCERA PROCHAINEMENT SUR DEUX MESURES BRITANNIQUES : LA DIMINUTION DE 20 A 10 O/O DES CAPTURES ACCESSOIRES ET L INTERDICTION DE LA PECHE AUX HARENGS A L OUEST DE L ECOSSE. IL A FAIT ENTENDRE QUE L EXCLUSION DE L INTERDICTION BRITANNIQUE DU STOCK DE HARENGS DANS LA BAIE DE CLYDE POSAIT UN PROBLEME. QUANT AUX DEUX AUTRES MESURES BRITANNIQUES, L ELARGISSEMENT DU MAILLAGE POUR LA PECHE AUX LANGOUSTINES ET L ELARGISSEMENT DE LA ZONE FERMEE A LA PECHE AU TACAUD NORVEGIE, LA COMMISSION ATTEND TOUJOURS DES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PROMIS PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE. CES DEUX DERNIERES MESURES N ENTRE- RONT DE TOUTE FACON PAS EN VIGUEUR AVANT LE MOIS D OCTOBRE PROCHAIN.

LES HUIT DECISIONS PRISES PAR LE CONSEIL CONCERNENT :

1) LA REPARTITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DES POSSIBILITES DE CAPTURE DANS LES EAUX EN NORVEGE,

2) IDEM POUR LES EAUX DES ILES FEROE,

////

319662

3) CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AUX OPERATIONS
D INSPECTION ET DE SURVEILLANCE DANS LES EAUX MARITIMES DU
DANEMARK ET DE L IRLANDE (56 MILLIONS D UC POUR 5 ■■ ANS),

4) CONTRIBUTION DE 5 MILLIONS D UC JUSQU A LA FIN DE L ANNEE
POUP STIMULER LA RESTRUCTURATION DE LA PECHE COTIERE (NOTAMMENT
EN IRLANDE) ET LE DEVELOPPEMENT DE L AQUACULTURE (NOTAMMENT EN
ITALIE),

5), 6), 7) LA REPARTITION ENTRE LES ILES FEROE, LA NORVEGE ET
LA SUEDE DES DROITS DE PECHE DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES,

8) L OCTROI DE CERTAINS DROITS DE PECHE AU CANADA DANS LES EAUX
COMMUNAUTAIRES AUTOUR DU GROENLAND.

AMITIES, M SANTARELLI
NNNN

NNNN

